



# VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement - bal des  
pompiers - rue Raymond-du-Temple, rue de  
l'Eglise - fpg**

**ARRETE N° A - T - 22 - 0840  
EN DATE DU 30 JUIN 2022**

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1  
et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement  
sur le territoire de la commune ;

**VU** la demande du service des Relations publiques de la ville de Vincennes  
concernant une neutralisation du stationnement et de la circulation rue Raymond-du-Temple et  
rue de l'Église pour l'organisation du bal du 13 juillet 2022, place dite de l'Église et rue Raymond-  
du-Temple ;

**CONSIDÉRANT** que pour effectuer cette réservation en toute sécurité sans toutefois  
perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est  
nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement et de la circulation dans une  
partie de ces voies ;

## ARRÊTE

**ARTICLE I – Du 13 juillet 2022 de 6h00 au 14 juillet 2022 à 6h00 :**

**rue Raymond-du-Temple :**

**. la circulation des véhicules est interdite** dans la section allant de la rue de  
l'Église jusqu'à la rue du Midi.

**rue de l'Église :**

**. le stationnement est interdit et considéré comme gênant** dans la section allant  
de l'avenue du Château jusqu'à la rue Raymond-du-Temple. Seuls les véhicules utiles à  
l'organisation de ce bal sont autorisés à stationner dans cette section de voie.

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du  
stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la  
route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement.

**. la circulation des véhicules est modifiée** dans la section allant de l'avenue du  
Château jusqu'à la rue Raymond-du-Temple, seuls les véhicules de secours, les véhicules liés à  
l'organisation du bal et ceux des riverains possédant un garage dans cette section de voie, sont  
autorisés à l'emprunter dans les deux sens.

**ARTICLE II –** La ville de Vincennes procède à la mise en place des panneaux,  
matérialisant ces dispositions.

**ARTICLE III –** Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie  
concernée.

**ARTICLE IV –** Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-  
verbaux.

**ARTICLE V** – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Commandant de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VI** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.



Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté  
« empêché »

Brigitte GAUVAIN  
Adjointe au Maire  
chargée du Tourisme  
et des Relations internationales  
Conseillère territoriale